

Aux membres de l'armée de libération de la Libye

Code des règles et des attitudes de l'organisation pour le bon déroulement des combats

Article 1 :

Le présent code affirme les règles humaines universelles qui s'appliquent à l'ensemble des déroulements des combats, et auxquelles doivent se plier les membres de l'armée de libération libyenne et qu'il n'est en aucun cas possible d'enfreindre.

Article 2

1. Toutes personnes, y compris les prisonniers, ont le droit au respect de leur personne et de leur liberté de penser. Il convient de les traiter dans tous les cas avec humanité, sans aucune discrimination injuste.
2. Les actes suivants sont absolument et dans tous les cas interdits :
 - a. L'attentat à la vie, à la santé, à l'intégrité physique ou mentale des personnes, par le meurtre, la torture, la mutilation et le viol, de même pour les sanctions, les opérations coercitives, inhumaines ou humiliantes, ainsi que toute autre atteinte à la dignité de la personne.
 - b. Les sanctions collectives contre des personnes ou leurs biens.
 - c. La prise d'otages.
 - d. la pratique, la permission ou l'acceptation des disparitions forcées, comme l'enlèvement ou la séquestration sans en avertir les proches.
 - e. la privation préméditée de nourriture, d'eau potable et des médicaments indispensables.

Article 3

1. La détention de l'ensemble des personnes privées de liberté doit se faire dans un lieu connu et reconnu pour cela. Les informations détaillées en ce qui concerne ces personnes seront portées à la connaissance de leurs familles, à leur avocat, ainsi qu'à toute personne ayant des intérêts constitutionnels/ légaux dans l'affaire. Il faut également permettre aux

détenus d'entrer en contact avec le monde extérieur, et particulièrement avec leur défenseur.

2. Il convient également de garantir le droit à la doléance, c'est-à-dire que chaque personne qui aura été privée de sa liberté aura le droit après sa libération de lancer des procédures par lesquelles il pourra rapidement procéder à un examen légal de sa détention.

3. Il convient de se comporter avec humanité avec toutes les personnes qui auront été privées de leur liberté, de leur fournir de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante, ainsi qu'un abri et des vêtements appropriés, et qu'ils puissent bénéficier de garanties sanitaires.

Article 4

Il est interdit d'attaquer des personnes qui ne participent pas aux combats et de répandre la terreur parmi les habitants, comme il n'est pas permis d'utiliser les armes interdites par la législation nationale quelle que soit leur nature.

Article 5

Le respect de la demande de protection qui pourrait être émise par un soldat ennemi, et le non acharnement au combat dans le cas où l'ennemi s'en serait retiré.

Article 6

Il n'est pas permis de déplacer des populations, ou une partie d'entre elles, sauf dans le cas où la sécurité de ces personnes serait en jeu, ou dans des cas de forces majeures. Il faut aussi leur permettre de regagner leur patrie dès que la situation qui a nécessité leur départ est retournée à la normale.

Article 7

1- Le droit à la vie de chaque individu est garanti et protégé par la loi, aucun être humain ne peut être privé arbitrairement de sa vie, et les exterminations massives sont interdites.

Article 8

Aucun enfant de moins de 15 ans n'est autorisé à s'enrôler. De même, ils ne sont pas autorisés à adhérer aux forces, ni à participer au combat. Tous les efforts devront par ailleurs être fournis pour qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne participe au combat.

Article 9

Dans tous les cas, il convient de protéger les blessés et les malades, qu'ils aient ou non participé à des actions violentes. Il faut les traiter avec humanité, et leur prodiguer dans la mesure et la vitesse du possible les soins médicaux que requière leur état de santé. Il ne sera fait aucune distinction entre les malades sur des critères autres que des critères médicaux.

Article 10

Toutes les dispositions doivent être prises sans délai pour rechercher les blessés, les malades et les disparus, et ceci dans le but de les protéger de la détention ou de la maltraitance. Il faut leur assurer un ravitaillement idoine.

Article 11

Il convient de respecter et protéger le personnel médical. Il faut leur procurer l'aide nécessaire à la pratique de leur métier, et ne pas les pousser à des actes qui iraient contre leur déontologie. Il est interdit de les empêcher d'exercer leur métier, quel qu'en soit le bénéficiaire.

Article 12

Il convient de faciliter autant que faire se peut l'exercice des organisations humanitaires.'